

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 29 (1884)
Heft: 7

Artikel: Gestion du Département militaire fédéral en 1883
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-336418>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Gestion du Département militaire fédéral en 1883.

Le rapport sur la gestion du Département militaire fédéral pendant l'année 1883 vient de paraître. — A bien des égards, ce travail nous paraît devoir être connu et commenté des officiers de toutes armes ; aussi, comme nous l'avons fait l'année dernière, en donnons-nous à nos lecteurs un résumé qui, dépouillé dans la mesure du possible, de tableaux chargés de chiffres et de nombreux détails n'offrant qu'un intérêt secondaire, suffira pour les mettre au courant de ce qui s'est passé dans le domaine de l'administration militaire durant l'année écoulée.

Les autorités compétentes ont rendu, dans le cours de l'exercice 1883, beaucoup de lois, ordonnances, instructions et règlements. En voici la longue liste :

a) *Par l'Assemblée fédérale.*

Arrêté fédéral concernant la position du commissaire des guerres en chef et l'organisation du commissariat des guerres central, du 2 avril 1883.

Arrêté fédéral concernant l'acquisition de pièces d'artillerie de position, du 5 juillet 1883. (La solution définitive de cette affaire a été ajournée.)

Arrêté fédéral concernant l'emploi de deux nouveaux instructeurs de 1^{re} classe d'infanterie, du 3 décembre 1883.

b) *Par le Conseil fédéral.*

Arrêté abrogeant les prescriptions relatives à la revaccination, du 29 décembre 1882.

Ordonnance sur les chevaux de cavalerie, du 19 janvier 1883.

Ordonnance sur le remplacement d'effets d'habillement aux sous-officiers de l'élite, du 2 février 1883.

Ordonnance sur l'entretien de tout l'habillement de l'armée, entre les mains de la troupe et en dépôt dans les magasins, du 2 février 1883.

Ordonnance sur la création d'une réserve d'effets d'équipement, du 6 février 1883, avec supplément.

Arrêté modifiant partiellement l'ordonnance du 15 mars 1875, concernant la division territoriale et le numérotage des unités de troupes, du 6 mars 1883.

Ordonnance concernant l'encouragement du tir volontaire, du 16 mars 1883.

Ordonnance révisée sur l'introduction de l'enseignement de la gymnastique pour la jeunesse masculine dès l'âge de 10 à 15 ans, du 16 avril 1883.

Arrêté concernant l'introduction d'une nouvelle coiffure et de contre-épaulettes pour la cavalerie, du 11 mai 1883.

Arrêté concernant les indemnités à payer aux commissariats des guerres des cantons, du 18 mai 1883.

Arrêté approuvant le décret du Grand Conseil du canton de Vaud concernant la répartition des communes de ce canton dans les sections militaires ainsi que les fonctions de chef de ces sections, du 15 juin 1883.

Arrêté sur la formation des instituteurs pour l'enseignement de la gymnastique, du 7 juillet 1883.

c) Par le Département.

Règlement concernant les stages d'hôpital des aspirants infirmiers, du 4 janvier 1883.

Prescriptions sur la vente de la graisse d'armes par les débitants de poudre, du 13 janvier 1883.

Prescriptions sur le format des règlements et des ordonnances, du 12 mars 1883.

Ordonnance et tarif pour le dépôt des pièces d'armes de rechange des armes à feu portatives suisses et règlement sur leurs réparations, leur remise à neuf et leur fabrication, du 13 mars 1883.

Ordonnance pour les trompettes de l'infanterie, de la cavalerie et de l'artillerie, du 3 avril 1883.

Instruction pour l'intendant de la caserne de Hérisau, du 19 mai 1883.

Prescriptions sur la remise du revolver, calibre de 7,5^{mm}, à prix réduit, aux officiers de troupes non montées, du 11 août 1883.

En voie d'élaboration.

Une nouvelle édition du manuel à l'usage des officiers d'artillerie.

Une nouvelle instruction sur la visite sanitaire et la réforme des hommes astreints au service militaire, en remplacement de celle du 22 septembre 1875. (Espérons qu'entr'autres cette nouvelle instruction ne prendra jamais force de loi et qu'on révisera au plus tôt tout ce qui concerne le recrutement.)

Une ordonnance sur les indemnités d'équipement et sur la restitution de ces indemnités, en cas de sortie du service avant le temps réglementaire.

Révision de l'ordonnance concernant les contrôleurs d'armes des divisions.

Ordonnance sur l'introduction d'un tour de rôle régulier pour l'inspection des magasins de munition fédéraux et cantonaux. (D'autres régularisations d'inspections ne seraient-elles pas aussi nécessaires que celles-là?)

L'ordonnance sur la mobilisation de l'armée suisse sera prête à être soumise prochainement au Conseil fédéral.

Le règlement sur les transports militaires pourra être soumis prochainement au Conseil fédéral.

Le II^me projet de Code pénal a donné lieu à des propositions de changements qui ont été revues et qui sont prêtes à être soumises à l'examen préparatoire de la commission.

Instruction pour les états-majors des corps de troupes composés.

Aucun changement de quelque importance ne s'est produit dans l'*organisation du personnel* de l'administration, sauf dans le Commissariat des guerres central qui a été réorganisé par arrêté fédéral du 2 avril 1883, entré en vigueur le 1^{er} juillet même année, réorganisation qui paraît pouvoir devenir heureuse.

*
* *
*

Les mesures ordinaires ont été prises pour le *passage à la landwehr* et la *libération du service* des officiers et de la troupe qui étaient en droit de bénéficier de cette mesure.

Les *visites sanitaires* de 1883 ont donné les résultats suivants comparés à ceux de l'année précédente :

		Propres au service.	Ajournés.	Impropres.	Total.
1883	Recrues	14,793	6,231	8,894	29,918
	Incorporés	1,593	815	3,664	6,072
	Total	16,386	7,046	12,558	35,990
1882	Recrues	14,775	6,188	8,736	29,699
	Incorporés	1,693	889	3,354	5,936
	Total	16,468	7,077	12,090	35,635

On a ainsi déclaré propre au service le 49,5 % des recrues contre 49,8 % en 1882 et le 26, 2 % des incorporés contre 28,5 % en 1882. En 1881, on n'avait obtenu que le 47,8 % et en 1880 le 44,5 %. Il y a donc eu dès lors une sensible augmentation..... mais qui serait bien plus grande, disons-nous, si notre recrutement se faisait au point de vue militaire au lieu d'avoir de si fortes tendances à la spéculation fiscale.

Le nombre total des recrues déclarées aptes au service a été le suivant :

En 1880	12,967 hommes.
» 1881	14,034 »
» 1882	14,775 »
» 1883	14,793 »

Les formulaires pour le contrôle et les rapports des commissions de visites sanitaires ont été améliorés en vue d'obtenir un travail statistique des résultats de ces visites.

Le résultat de la visite sanitaire en 1883 est à peu près le même

que celui de l'année précédente, ce qui provient de ce que les commissions de visite sanitaire ont tenu compte des nouveaux ordres qui leur avaient été donnés d'accepter pour le service les hommes bien constitués et intelligents qui se présenteraient, et cela même lorsqu'ils ne rempliraient pas toutes les autres conditions prescrites.

Le nombre des hommes incorporés qui se présentent chaque année à la visite sanitaire a de nouveau été plus que surprenant. Ils cherchent de toute manière, et surtout par la simulation, à se faire exempter définitivement du service militaire. Ce fait est évidemment la preuve que la taxe militaire n'est pas encore proportionnée aux charges du service actif.

Il y a eu, à Aarau, à la fin de juillet, un cours d'*examens pédagogiques* de quelques jours de durée, auquel ont pris part les examinateurs, experts et aides que l'on se proposait d'employer dans le courant de l'année. Ce cours était destiné à fixer la manière de procéder pour les examens pédagogiques des recrues et la base d'appréciation de leurs résultats; aussi a-t-on pu constater qu'il y a été procédé avec plus de méthode, de précision et d'uniformité qu'auparavant.

La marche du *recrutement* de 1884 a été déclarée absolument normale par les officiers de recrutement, grâce aux bonnes mesures prises dans les divers arrondissements et à l'intervention bien entendue du personnel cantonal et fédéral qui avait été mis à leur disposition et qui, en général, s'est acquitté de sa tâche avec tact, savoir-faire et persévérance¹. Quoique l'on soit encore toujours obligé d'infliger des punitions, — notamment à ceux qui pratiquent l'art de la simulation, — on peut cependant affirmer que la discipline s'affermir de plus en plus. Le nombre des hommes astreints à se présenter au recrutement est de nouveau plus élevé qu'en 1882, ce qui se remarque en particulier dans les recrues d'infanterie. L'affluence est toujours très grande pour entrer dans les troupes sanitaires, dans les troupes d'administration et dans l'artillerie; en revanche, elle l'est moins pour entrer dans les troupes du génie. On peut constater avec satisfaction que le nombre des recrues de cavalerie a augmenté de telle sorte dans le III^e arrondissement (Berne), que si cette augmentation se maintient à l'avenir, on parviendra, lentement, il est vrai, mais certainement, à compléter les escadrons.

En revanche, le recrutement des trompettes de cavalerie et d'état-major a de nouveau rencontré des difficultés cette année, attendu que le personnel capable n'était pas en mesure de fournir lui-même ses chevaux. On sera dès lors obligé de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet inconvénient.

¹ Tout cela est très juste; mais en peut-on dire autant des instructions qui dirigent le recrutement? *Réd.*

Quant aux qualités physiques et intellectuelles des recrues, on a constaté qu'il y a une amélioration notable sous ce rapport dans les différentes armes.

Voici les résultats du recrutement par classes d'âge et par armes :

PAR CLASSES D'ÂGE :	
1864	11,221 hommes.
1863	1,859 »
1862	1,159 »
1861	301 »
1869	129 »
1859	55 »
1858	34 »
1857	16 »
Classes antérieures	19 »
Total	14,793 hommes. (A suivre.)

Sur les bataillons de carabiniers.

(Suite.)

Travail de M. Eug. Schnider-Simon.

Labor omnia vincit.

PREMIÈRE PARTIE

Après avoir, dans une courte introduction, constaté la déchéance du corps des carabiniers, l'auteur raconte brièvement, d'après le livre du colonel Hess, *Geschichte der schweizerischen Scharfschützen*, (publié en 1882 par la *Schweiz. Schützzenzeitung*, nos 16-19) l'histoire de la formation de ce corps, créé vers 1770 par le bailli zuricois Salomon Landolt, création qui fut imitée successivement par tous les cantons.

La troupe, dit M. Schnider-Simon, était composée, au moins dans le commencement, d'hommes jouissant d'une certaine aisance ; cela était nécessaire parce que l'armement et l'équipement de chaque carabinier étaient entièrement à sa charge et il lui en coûtait beaucoup d'argent. D'ailleurs, des gens aisés pouvaient mieux que des pauvres et des hommes sous la dépendance d'autrui, disposer de leur temps et supporter un service d'instruction prolongé. Néanmoins, il ne suffisait pas du tout d'être riche pour être admis dans le corps ; il fallait encore que, par son caractère et sa conformation physique, on fût apte à en faire partie. Par contre, des jeunes gens pauvres y étaient admis volontiers lorsqu'ils se distinguaient par des qualités intellectuelles et physiques remarquables.

L'auteur constate ensuite, au moins pour le canton de Zurich, que dans les rassemblements de troupes, les carabiniers furent, dès